

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-448/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directive 2001/40/CE — Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 271/18)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-448/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 octobre 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M<sup>mes</sup> C. O'Reilly et A.-M. Rouchaud-Joët) contre **Grand-Duché de Luxembourg**, (agent: M. S. Schreiner) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilešič (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/40/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, à l'exception de l'article 7 de celle-ci, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 314 du 18.12.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-462/04: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directive 2001/40/CE — Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 271/19)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire C-462/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 octobre 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M<sup>me</sup> C. O'Reilly et M. E. de March) contre **Republique italienne**, (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de avocat: M. A. Cingolo), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilešič (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/40/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, à l'exception de l'article 7 de celle-ci, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. La République italienne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 08.01.2005.